

BGer 6B_344/2024 vom 22. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_344_2024

FR: TF 6B_344/2024 du 22 octobre 2024

IT: TF 6B_344/2024 del 22 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque pêle-mêle la violation de nombreuses conventions, normes européennes et internationales pour contester sa condamnation du chef d'accusation de violation d'une obligation d'entretien. À cet égard, il invoque une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où la cour cantonale ne serait pas entrée en matière sur la question de l'application du droit international et qu'elle n'aurait pas suffisamment motivé ses arguments notamment en lien avec le revenu hypothétique qui lui a été imputé par le juge civil.

E. 1.1

Saisi d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2). Il en va en particulier ainsi du contenu de la pensée, à savoir de faits "internes" (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2).

E. 1.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP (cf. aussi art. 6 par. 1 CEDH) implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2).

E. 1.3

La cour cantonale a jugé que, prises dans leur globalité, les contributions dues par le recourant à l'entretien de ses enfants s'élevaient, durant la période pénale, à un montant total de 13'134 francs. Que ce montant n'avait été versé que partiellement, soit 1'450 fr. sur la période pénale, de sorte qu'objectivement, le recourant n'avait pas respecté son devoir d'entretien.

Après avoir établi les charges (868 EUR par mois), le disponible (676.15 EUR, soit de 669.39 fr.; taux moyen en 2022 de EUR 1 = 0.99 fr.) et les revenus (1'544.15 EUR) du recourant, la cour cantonale a considéré que, s'il n'avait certes pas été en mesure de payer la contribution d'entretien à hauteur de 1'920 fr. par mois jusqu'au 30 juin 2022 sans entamer son minimum vital, il aurait toutefois pu, compte tenu de son disponible, faire un effort en payant un montant supérieur aux 150 fr., puis 200 fr. versés. Il lui aurait en outre été possible de payer la contribution fixée dès le 1

er juillet 2022 à 538 fr. sans entamer son minimum vital.

La cour cantonale a rappelé que la dette alimentaire était une dette privilégiée qui passait avant le remboursement de l'assistance judiciaire. Elle a en outre relevé que, si le recourant avait certes fait des efforts pour trouver un meilleur emploi en Suisse avant son départ, il n'avait pas poursuivi ses recherches en France - ni d'ailleurs en Suisse - et n'avait pas étendu celles-ci à des offres d'emploi ne correspondant pas à sa formation ou à ses attentes. La cour cantonale a en effet rappelé qu'il lui appartenait d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir un salaire plus élevé lui permettant de subvenir à l'entretien de ses enfants. Selon elle, le recourant n'avait pas tout mis en oeuvre pour obtenir un salaire plus élevé et ne s'était pas donné tous les moyens de respecter son obligation. À cet égard, elle a indiqué qu'il ressortait du dossier qu'il avait interrompu par convenance personnelle une formation à la HEP, débutée après la fin de son droit au chômage, alors qu'elle aurait pu lui ouvrir de nouvelles perspectives sur le marché de l'emploi.

Enfin, la cour cantonale a jugé que le recourant avait connaissance des contributions d'entretien fixées dans les différentes décisions des autorités judiciaires civiles et a volontairement versé à son ex-femme des sommes moins élevées.

E. 1.4

En l'espèce, la cour cantonale a exposé de manière suffisamment claire et précise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs, ainsi que la situation financière du recourant qu'elle a analysée à l'aune de la conjoncture française actuelle. Ce dernier ne saurait dès lors tirer un quelconque argument de la jurisprudence fédérale qu'il cite (arrêts 6B_679/2022 du 30 mars 2023 et 6B_787/2017 du 12 avril 2018) qui ne s'applique pas dans le cas d'espèce dans la mesure où la cour cantonale ne s'est pas simplement contentée de se référer aux revenus hypothétiques retenus par les juges civils pour fonder sa condamnation.

La motivation de la cour cantonale apparaît suffisante à l'aune du droit d'être entendu. Le grief est rejeté.

Concernant les conventions et normes internationales (invoquées tous azimuts) par le recourant, si l'on peut douter de la pertinence de leur application au cas d'espèce, pour autant qu'elles fussent directement applicables en Suisse, ces critiques ne sont pas motivées de manière conforme à l'art. 106 al. 2 LTF. Elles sont dès lors irrecevables.

E. 2

Toujours en invoquant des violations du droit européen et international, le recourant se plaint notamment d'une violation des art. 6 et 8 CEDH en lien avec le revenu hypothétique qui lui a été imputé par les juges civils.

Le recourant mélange les règles applicables en droit civil, en lien avec une éventuelle reconnaissance d'un jugement de divorce, son droit de visite et des notions de droit des

poursuites, avec les règles applicables en droit pénal.

Il sied de rappeler, à l'instar de l'autorité précédente, que la procédure pénale est distincte de la procédure civile et que la compétence des tribunaux suisses est donnée dans la mesure où, tant la mère et les enfants que le SCARPA, ont respectivement leur résidence et siège en Suisse (cf. art. 3 CP). De plus, contrairement à ce qu'affirme le recourant, le juge peut se fonder sur des arguments que les parties n'ont pas invoqué dans la mesure où les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (cf. art. 6 CPP). S'agissant de l'application du droit international cf. supra consid. 1.4.

Cela étant dit, on recherche en vain dans l'argumentation du recourant tout développement tendant à démontrer que la décision est entachée d'arbitraire et serait, singulièrement, insoutenable dans son résultat. Il en va de même s'agissant d'une violation du droit conventionnel qui n'est pas suffisamment développée pour répondre aux exigences de motivation accrues déduites de l' art. 106 al. 2 LTF .

Pour le surplus, le recourant ne discute en droit ni la qualification pénale retenue, ni la nature, ni la quotité ou encore les modalités de la sanction qui lui a été infligée. Les brefs développements du recourant ne démontrent donc pas que la cour cantonale aurait violé le droit suisse, ni international (art. 95 let. a et let. b LTF). On peut, en tant que besoin, renvoyer à la décision de dernière instance cantonale qui est convaincante (art. 109 al. 3 LTF). En définitive, le recourant ne soulève aucun grief recevable sous cet angle.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.